

RCCB 14

République du Burundi.
 Au nom du peuple Burundais,
 La Cour Constitutionnelle a rendu
 l'arrêt suivant :

**ARRET N° RCCB 14 DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE
 DU BURUNDI RENDU EN MATIERE DE CONTROLE DE
 REGULARITE DE LA PROCEDURE DE DESIGNATION D'UN
 MEMBRE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE DE TRANSITION.**

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi spécialement en ses articles 96 et 97 ;

Vu le Décret - Loi n° 1/001 du 15 Juin 1998 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle, spécialement en son article 30 ;

Vu le Décret - Loi n° 1 /002 du 15 Juin 1998 portant Elargissement de l'Assemblée Nationale spécialement en ses articles 3, 7, 13, 18 et 30 ;

Vu l'arrêt RCCB 11 constatant la vacance du siège du parti AV.INTWARI au sein de l'Assemblée Nationale de Transition ;

Vu la lettre n° 530/083/CAB/99 du 2 Décembre 1999 par laquelle le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique transmet à la Cour le dossier du candidat Pierre RUFYIRI désigné par le Parti AV. INTWARI comme délégué à l'Assemblée Nationale de Transition ;

Vu l'enrôlement de la requête au greffe de la Cour en date du 13 Décembre 1999 ;

Vu l'examen de la requête en date du 10 Avril 2000 ;

Vu qu'à cette date le dossier a été pris en délibéré pour statuer comme suit :

1. De la régularité de la saisine

Attendu qu'en matière de contrôle de régularité de la procédure de désignation d'un membre de l'Assemblée Nationale de Transition, la Cour Constitutionnelle est saisie par le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique qui lui transmet le dossier du candidat ;

Attendu qu'en l'espèce, c'est le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique qui a saisi la Cour par sa lettre n°530/683/CAB/99 qui transmettait le dossier du candidat RUFYIRI Pierre ;

Attendu néanmoins qu'au vu de la date de transmission de la lettre du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique il convient de vérifier si la Cour se trouve encore dans les délais pour analyser la requête ;

Attendu en effet que la lettre du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique date du 2 Décembre 1999 et que le délai de 30 jours imparti à la Cour pour statuer sur la conformité à l'Acte Constitutionnel de Transition est largement dépassé ;

Attendu cependant que la saisine du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique est parvenue à la Cour alors que cette dernière n'avait pas encore constaté la vacance du siège du parti AV INTWARI au sein de l'Assemblée Nationale de Transition, que par conséquent elle ne pouvait pas faire suite à cette requête ;

Attendu qu'effectivement la demande du Président de l'Assemblée Nationale de Transition au nom du Bureau de mettre fin au mandat du Parlementaire André NKUNDIKIJE est parvenue à la Cour le 10 Mars 2000 et que l'Arrêt constatant la vacance est intervenue le 24 Mars 2000 ;

Attendu que conformément à l'article 30 du Décret - Loi n° 1/ 002 du 15 Juin 1998 portant Elargissement de l'Assemblée Nationale, la procédure de remplacement d'un parlementaire prend effet à partir de la date de signification de l'arrêt de la Cour Constitutionnelle constatant la vacance ;

Attendu que la signification de l'arrêt RCCB 11 constatant la vacance du siège du parti AV INTWARI au sein de l'Assemblée Nationale de Transition s'est réalisée le 7 Avril 2000 que c'est par conséquent à partir de cette date que la Cour peut faire suite à la requête du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Attendu que de ce qui précède il y a lieu de dire que la saisine est régulière.

2. De la Compétence de la Cour

Attendu que l'article 144 point 3 de l'Acte Constitutionnel de Transition donne compétence à la Cour Constitutionnelle pour statuer sur la régularité de la procédure de désignation d'un membre de l'Assemblée Nationale de Transition ;

Attendu que le Décret – Loi n° 1/001 du 15 Juin 1998 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle en ses articles 29 et 30, de même que le Décret-Loi n° 1 /002 du 15 Juin 1998 portant Elargissement de l'Assemblée Nationale en son article 18 consacrent également cette compétence.

Attendu que la Cour est saisie pour statuer sur la régularité de la procédure de désignation de RUFYIRI Pierre comme candidat du parti AV INTWARI à l'Assemblée Nationale de Transition ;

Attendu qu'il y a lieu donc de dire que la Cour est compétente pour statuer sur cette requête.

3. Du contrôle de la régularité de la désignation du candidat RUFYIRI Pierre

Attendu que le contrôle de la régularité de la désignation d'un candidat d'un parti politique à l'Assemblée Nationale de Transition s'exercera au niveau de l'organe habilité à présenter le candidat et au niveau du dossier de l'intéressé ;

a) De l'organe habilité à présenter le candidat

Attendu que conformément à l'article 97 de l'Acte Constitutionnel de Transition et à l'article 3 du Décret-Loi n° 1/002 du 15 Juin 1998 portant Elargissement de l'Assemblée Nationale , le parlementaire issu d'un parti politique est désigné par l'organe dirigeant au niveau national en séance formelle tenue à cette fin et dans le respect des règles statutaires sur les réunions et les prises de décision ;

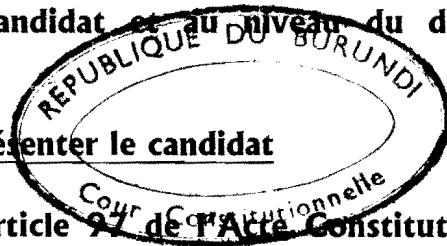
Attendu que le candidat RUFYIRI Pierre a été désigné par le Comité Exécutif du parti AV INTWARI dans sa réunion du 8 Novembre 1999 ;

Attendu que les statuts du parti AV INTWARI prévoient entre autre organe dirigeant au niveau national le Comité Exécutif ;

Que par conséquent le candidat RUFYIRI Pierre a été désigné par l'organe habilité en application de l'article 97 de l'Acte Constitutionnel de Transition et de l'article 3 du Décret-Loi n°1/002 du 15 Juin 1998 portant Elargissement de l'Assemblée Nationale ;

b) Du dossier de l'intéressé

Attendu que conformément à l'article 13 du Décret-Loi n° 1/002 du 15 Juin 1998 portant Elargissement de l'Assemblée Nationale, chaque



candidat doit établir en quatre exemplaires, un dossier complet comportant les éléments suivants :

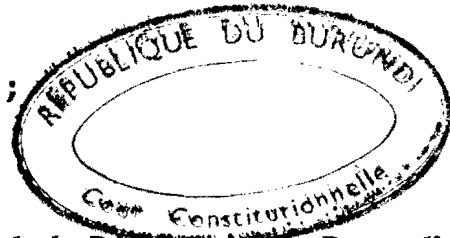
- 1° Un curriculum vitae du candidat**
- 2° Un extrait d'acte de naissance ou toute autre pièce en tenant lieu**
- 3° Une photocopie de la Carte d'identité**
- 4° Une attestation de résidence**
- 5° Un extrait du casier judiciaire**
- 6° Quatre photos passeport**
- 7° Une attestation d'aptitude physique**
- 8° Un acte de souscription à la Charte de l'Unité Nationale et aux principes fondamentaux énumérés à l'article 7 du même Décret-Loi ;**

Attendu qu'après vérification, il ressort que le candidat RUFYIRI Pierre a produit tous les documents exigés par l'article 13 du Décret-Loi n°1/002 du 15 Juin 1998 portant Elargissement de l'Assemblée Nationale ;

Qu'en définitive après l'analyse du dossier du candidat RUFYIRI Pierre la Cour constate que sa désignation est conforme à l'Acte Constitutionnel de Transition et au Décret - Loi n°1/002 du 15 Juin 1998 portant Elargissement de l'Assemblée Nationale ;

PAR TOUS CES MOTIFS ;

La Cour Constitutionnelle ;



Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n°1/002 du 15 Juin 1998 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle ;

Vu le Décret-Loi n°1 /OO2 du 15 juin 1998 portant Elargissement de l'Assemblée Nationale ;

Statuant sur requête du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique, après en avoir délibéré conformément à la loi.

- Déclare la saisine régulière**
- Se déclare compétente pour statuer sur la régularité de la procédure de désignation du candidat RUFYIRI Pierre au nom du parti AV INTWARI à l'Assemblée Nationale de Transition**

- Dit que la désignation du candidat RUFYIRI Pierre par le parti AV INTWARI à l'Assemblée Nationale de Transition est conforme à l'Acte Constitutionnel de Transition et au Décret - Loi n° 1/002 du 15 Juin 1998 portant Elargissement de l'Assemblée Nationale ;

Ainsi arrêté et prononcé à BUJUMBURA en audience publique du 10 Avril 2000 à laquelle siégeaient Elysée NDAYE, Président, Alice NTWARANTE et Clotilde BIZIMANA, membres, assistés de Irène NIZIGAMA , Greffier.

Président du siège

Elysée NDAYE

Membres

Alice NTWARANTE

Clotilde BIZIMANA

Greffier

Irène NIZIGAMA.-

Pour copie certifiée conforme l'original
Bujumbura le 10.04.2000
Le Greffier de la Cour Constitutionnelle

